

FICHE INTERVENTION FEADER 2023-2027 - MAYOTTE

Intitulé	AIDES AUX INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES AGRICOLLES COLLECTIVES SUR LES TERRITOIRES - ETUDES				
N°	73.07.01	Version	1.2	Date d'entrée en vigueur	08/10/2026
				Date de publication	08/10/2026

CADRE DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL (PSN)

Objectifs Spécifiques de la Commission Européenne	OS-D Climat OS-E Ressources naturelles
Réponse aux objectifs spécifiques	B.1 Améliorer la compétitivité coût de l'amont agricole D.7 Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention /gestion) E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources
Référence article du règlement 2021/2115	Article 73. Investissements
Indicateur de résultat	R.27 Performances liées à l'environnement et au climat grâce à des investissements dans les zones rurales hors des exploitations agricoles
Continuité avec le PDR 2014-2022	Non

Table des matières

1.	Descriptif.....	3
2.	Critères d'éligibilité	3
1.	Eligibilité temporelle et géographique	3
2.	Eligibilité du demandeur.....	4
3.	Eligibilité du projet	4
4.	Eligibilité des dépenses.....	4
3.	Critères de sélection	6
4.	Règles d'intervention et niveau(x) de soutien.....	7
1.	Seuils, plafonds et modalités d'intervention	7
2.	Niveaux de soutien.....	7
5.	Informations pratiques	8
6.	Annexes.....	8
	ANNEXE 1	8

1. DESCRIPTIF

Dans le contexte actuel de changement climatique, le territoire doit de plus en plus faire face à des précipitations aléatoires et des périodes de sécheresse de plus en plus longues et marquées. L'accès raisonné à l'eau est ainsi un gage de pérennité des exploitations et de confortement des productions.

Cette intervention vise à moderniser et surtout créer des infrastructures hydrauliques capables de fournir l'eau nécessaire aux exploitants agricoles, dans le but de les rendre plus résilients et afin de tendre vers la souveraineté alimentaire. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée aux projets de substitution, dans le temps et/ou entre masse d'eau afin de développer leur mise en œuvre ainsi qu'aux projets d'économie d'eau ou visant à rendre son utilisation la plus efficace possible sur le territoire rural.

L'intervention 73.07.01 Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles COLLECTIVES, vise à favoriser l'élaboration d'études à l'amont de travaux pour :

- L'accès à l'eau (mobilisation des ressources en eaux pluviales et souterraines)
- la création, l'agrandissement, la réhabilitation et la modernisation d'ouvrages de stockage d'eau,
- les projets de réutilisation d'eaux usées (Reuse),
- l'aide aux études,
- l'aide à l'animation.

Pour cette intervention la modalité de sélection est au fil de l'eau. Une aide peut être déposée sur le téléservice SAFRAN sur toute la durée de la programmation 2023-2027 à partir de son ouverture.

2. CRITERES D'ELIGIBILITE

1. Eligibilité temporelle et géographique

Modalité de mise en œuvre et éligibilité temporelle

AAP	
NON	OUI
X	

La date de début d'éligibilité des dépenses est le 1^{er} janvier 2023.

La transmission de la demande d'aide sur SAFRAN doit intervenir avant l'achèvement des opérations.

Pour l'application de l'article 86 du règlement (UE) 2021/2115 susvisé, est matériellement achevée ou totalement mise en œuvre une opération dont les travaux ou les actions à mener permettant sa réalisation effective sont entièrement finalisés.

Pour une opération ne comprenant que des dépenses matérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre la date de livraison ou de réception des travaux et la date à laquelle le bien peut effectivement être utilisé par le bénéficiaire.

- Pour une opération ne comprenant que des dépenses immatérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive correspondant à :
 - la date de clôture de l'événement pour un événementiel ;
 - la date de livraison ou de fourniture d'un livrable ;
 - la date de fin d'une opération de formation, de conseil ou d'animation ;
 - la date de fin d'opération déclarée par un bénéficiaire. Pour une opération mixte, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre les dates d'achèvement respectives des dépenses matérielles et immatérielles.

Eligibilité géographique

Les projets doivent être mis en œuvre sur le territoire de Mayotte.

2. Eligibilité du demandeur

A Mayotte, les bénéficiaires éligibles sont :

- Collectivités territoriales ;
- EPCI et établissements publics ;
- Groupements d'agriculteurs et agriculteur à titre individuel (si approche collective démontrée) ;
- Associations syndicales autorisées (ASA) et coopératives.

Conditions d'éligibilité générales

Les conditions d'éligibilité générales sont les suivantes :

- être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables et l'attester,
- justifier de sa capacité administrative et financière à réaliser les actions envisagées,
- s'engager lors du dépôt de la demande d'aide à respecter les règles liées aux obligations légales de passation des marchés, s'il est soumis au code des marchés publics. Le bénéficiaire transmettra dans la demande d'aide un formulaire de confirmation du respect des règles de la commande publique,
- disposer d'un numéro SIREN/SIRET pour être éligible à l'aide.

3. Eligibilité du projet

Sont éligibles uniquement les études préparatoires à la réalisation de projets de travaux, portant sur :

- les investissements en matière d'irrigation dans les exploitations agricoles,
- les investissements pour les infrastructures en dehors des exploitations agricoles devant être utilisées pour l'irrigation,
- autres investissements en matière d'irrigation réalisés dans les exploitations agricoles.

*Ces projets visent à favoriser :

- l'accès à l'eau (mobilisation de ressources en eaux pluviales et souterraines),
- la création, la réhabilitation et la modernisation d'ouvrages de stockage d'eau,
- la réutilisation d'eaux usées (Reuse),

Le projet devra respecter les conditions suivantes :

- ❖ répondre à des fins prioritairement agricoles, et permettant en cas d'opportunité, de satisfaire des besoins complémentaires (lutte contre les incendies, usage domestique, besoins industriels, agro-tourisme),
- ❖ le projet doit être conçu dans une logique collective et bénéficier à un groupe ou une communauté, et non à une seule personne à titre individuel,
- ❖ être conforme avec les objectifs du SDAGE en vigueur sur le territoire,
- ❖ le projet doit contribuer à un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants et ne causer de préjudice important à aucun d'entre eux :
 - atténuation du changement climatique,
 - adaptation au changement climatique,
 - utilisation durable des ressources aquatiques,
 - transition vers l'économie circulaire,
 - prévention et la réduction de la pollution,
 - protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
- ❖ En cohérence avec le Règlement (UE) 2021/2115 article 74 relatif aux investissements dans l'irrigation,
- ❖ Le bénéficiaire doit fournir une note technique de présentation du projet explicitant l'ensemble des points cités plus haut.

4. Eligibilité des dépenses

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles se rapportant à cette intervention 73.07.01 porteront sur les éléments suivants :

- Etudes de faisabilité,
- Etudes techniques (AVP, projet...)

- Assistance à maîtrise d'ouvrage avant la phase de réalisation des travaux ;
- Maîtrise d'œuvre avant la phase de réalisation des travaux ;
- Etudes topographiques.

Les dépenses peuvent être éligibles si elles sont en cohérence avec le projet et ne sont pas mentionnées dans la section « dépenses inéligibles ». Les montants présentés seront en HT.

Les catégories de dépenses et sous-catégories de dépenses sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Catégories de dépenses	Sous-catégories de dépenses
Investissement immatériel	Etudes sur des projets d'investissements en matière d'irrigation dans les exploitations agricoles
	Etudes sur des projets d'investissements pour les infrastructures en dehors des exploitations agricoles devant être utilisées pour l'irrigation
	Etudes sur d'autres investissements en matière d'irrigation réalisés dans les exploitations agricoles
	*Achat de prestation sur des projets d'investissements en matière d'irrigation dans les exploitations agricoles
	*Achat de prestation sur des projets d'investissements pour les infrastructures en dehors des exploitations agricoles devant être utilisées pour l'irrigation
	*Achat de prestation sur d'autres investissements en matière d'irrigation réalisés dans les exploitations agricoles

*Achat de prestation avant la phase de réalisation des travaux (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre...)

Dépenses inéligibles

L'ensemble des **dépenses inéligibles communes** à tous les dispositifs se trouve dans la notice transversale.

Dépenses inéligibles spécifiques à l'intervention 73.07.01 :

Ne sont pas éligibles :

- Les études réalisées en régie.

3. CRITERES DE SELECTION

Les dossiers sont priorisés selon des critères de sélection. Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection listés ci-dessous. Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection qui permet de calculer la note finale. La note finale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : 16 points [sur 36 points possibles]. Ces critères de priorisation permettront également de classer les demandes reçues en cas d'enveloppe financière insuffisante. Les subventions seront attribuées dans la limite des fonds disponibles.

Dispositif 73.07-01 : études préalables à des travaux d'hydraulique collective. Critères de sélection	Coefficient	Décrit par	0 point	1 point	2 points
Finalité de l'étude portant sur le caractère collectif de l'investissement à venir	3	OUI / NON	NON		OUI
Fourniture d'un projet de règlement écrit d'utilisation collective de l'eau	3	OUI / NON	NON		OUI
Analyse de la performance environnementale du dispositif à venir : moindre sollicitation des masses d'eau (en période de tension ou encore d'étiage, sollicitation raisonnée : stockage en période des pluies), ou du réseau d'eau potable	4	OUI / NON	NON		OUI
Analyse de la performance environnementale du projet à venir : projet visant l'amélioration de l'efficacité de l'irrigation (équipements hydro économes, pilotage...) ; descriptif détaillé à fournir	4	OUI / NON	NON		OUI
Nombre d'exploitations agricoles concernées par le projet	2	Nombre d'exploitations agricoles visées par le projet	< 5	Entre 5 et 10	+ de 10
Projet de plan d'entretien et de gestion de l'équipement hydraulique prévu	2	OUI / NON	NON		OUI

4. REGLES D'INTERVENTION ET NIVEAU(X) DE SOUTIEN

1. Seuils, plafonds et modalités d'intervention

Seuil de dépenses éligibles	30épenses éligiblesoutien et de gesti
Plafond de subvention	600 000 de subventionien et de <i>Ce montant peut ntionien et de gestion de l'équipement hydraulique prévunt l'amélioration de l'effcience de l'irrigation (équipements hydro économes, pilotagedu projet, la justification du coût de l'opération et sa conformité aux objectifs et actions prévus au plan régional d'agriculture durable (PRAD) ou au plan de souveraineté alimentaire (PSA) ou à la Stratégie alimentaire de Mayotte. Cet ajustement du plafond doit être explicitement validé par le comité de programmation du FEADER de Mayotte (CPFM) en conformité avec l'avis du service instructeur.</i>
Plafonnement des dépenses	Pas de plafond
Avance et acomptes	• Avance possible à hauteur de 30 % • Acomptes à hauteur de maximum 80% du montant de subvention publique totale après déduction de l'avance (Seuil de 1 500 € de dépenses éligibles par acompte) • Solde
Fongibilité	La fongibilité s'applique à toutes les demandes de paiement, elle s'effectue au sein des catégories de dépenses après application le cas échéant des seuils et plafonds dans la limite du montant conventionné de chaque catégorie de dépenses.

Pour ce dispositif, le paiement intervient via le remboursement des dépenses éligibles réellement réalisées par le bénéficiaire, conformément au projet initialement engagé et dûment justifiées.

Le bénéficiaire dépose une ou plusieurs demandes de paiement, en respectant les dates limites définies dans l'engagement juridique afférent au projet, qui sont instruites par le service instructeur puis liquidées et payées par l'organisme payeur.

2. Niveaux de soutien

L'aide prend la forme d'une subvention. Le taux maximum d'aide publique est de 100%. Les niveaux de soutien sont explicités dans l'arrêté préfectoral n° 2026-DAAF-508 du 21 juillet 2026.

Taux Maximum d'aide publique TMAP	100 %	
Taux d'aide publique (TAP)		
Etudes sur des projets d'investissements en matière d'irrigation dans les exploitations agricoles	80 %	
Etudes sur des projets d'investissements pour les infrastructures en dehors des exploitations agricoles devant être utilisées pour l'irrigation	100 %	
Etudes sur d'autres investissements en matière d'irrigation réalisés dans les exploitations agricoles	65 %	
Taux de cofinancement FEADER est de	85 %	
Le cofinancement	est de	15 %

	peut être apporté par	• Département-Région de Mayotte • Préfecture de Mayotte (BOP 123) • Crédits issus de la compensation agricole collective indirecte : maître d'ouvrage public ou privé • Autofinancement du maître d'ouvrage public (MOP)** • Autres financeurs ponctuels
Top-up (le financeur intervient sur l'assiette PSN sans appeler du FEADER)	peut être apporté par	Financier ponctuel et co-financeur

***L'autofinancement du maître d'ouvrage public peut appeler du FEADER. L'État, une collectivité territoriale mais aussi un autre établissement chargé d'une mission de service public et les OQDP sont concernés.*

5. INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?	Site internet: https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/programmation-2023-2027-r177.html Mail: service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr
Dépôt des demandes	Dépôt en ligne sur le site web: https://safran.agriculture.gouv.fr/aides/#/asp/connecte/F_MAY73071_ETUD/depot/simple

6. ANNEXES

ANNEXE 1 : Consultable ici → [Dépenses inéligibles à toutes les interventions](#)